



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 49507

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la décision de maître Abdoulaye Wade, président de la République du Sénégal, d'instaurer une journée dite du « Tirailleur sénégalais » au bénéfice des ressortissants des pays de l'Afrique francophone, dans le cadre du soixantième anniversaire du débarquement de Provence et de la libération de Toulon le 23 août 1944. Dans ce cadre et si la France, inspiratrice de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, entend avoir une entente amicale et une coopération renouvelée avec les pays d'Afrique, il serait opportun de rétablir l'équité dans le paiement des pensions des anciens combattants africains de l'armée française. Une mesure pourrait faire l'unanimité, c'est l'attribution de l'allocation viagère du combattant, non cessible. Également appelée « retraite du combattant », cette allocation, si elle était attribuée aux anciens combattants africains démontrerait que la France a la même reconnaissance pour tous les hommes et les femmes qui se sont engagés pour sa défense et sa libération, quelle que soit leur origine culturelle. Actuellement en cours de discussion pour une décrystallisation, les autres droits à réparation liés au statut d'ancien combattant pourraient éventuellement tenir compte du niveau de vie de chaque pays en s'appuyant sur les références de l'ONU, et les rattrapages pourraient s'étaler dans le temps. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures quant à la reconnaissance desdits droits, au bénéfice des anciens combattants africains de l'armée française.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'hormis la retraite du combattant, récompense accordée en témoignage de la reconnaissance nationale aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, les pensions militaires de retraite ou d'invalidité sont destinées à assurer à leurs bénéficiaires des conditions matérielles de vie équitables ou à apporter une juste réparation aux souffrances endurées. Le dispositif législatif de la revalorisation des pensions des anciens combattants d'outre-mer, décidée par le Gouvernement, se devait d'être de nature à garantir une parité fondée sur la situation économique de chaque ressortissant dans son pays de résidence, de prendre en compte les droits nouveaux et permettre une réévaluation régulière. La revalorisation des pensions de retraites et des pensions des anciens combattants repose sur une analyse de la situation de chaque pays concerné par rapport à celle de la France. C'est pour cette raison qu'a été retenue une méthode consistant à comparer la parité de pouvoir d'achat de chaque pays à celle de la France ; cette parité de pouvoir d'achat est calculée chaque année par l'ONU ou la banque mondiale. Cette méthode permet d'atteindre l'objectif recherché en garantissant, dans chaque pays, le même pouvoir d'achat à la valeur du point de pension, et par là même, d'engendrer l'égalité de traitement, quelle que soit la résidence de l'ancien combattant bénéficiaire. Il faut cependant relever que, lorsque le résultat de la comparaison conduisait à une baisse de la valeur du point de retraite, il a été décidé de maintenir la valeur du point en la majorant de 20 %, à titre de reconnaissance des services rendus à la France. Telles sont, conjuguées à d'autres mesures significatives (versement de quatre années de rappel, ouverture des droits pour les pensions de réversion et les pensions militaires d'invalidité), les modalités de la décrystallisation définies par le Gouvernement et approuvées à l'unanimité par la représentation nationale. Elles répondent bien aux

exigences d'équité que le Gouvernement partage entièrement avec le monde combattant et expriment de la façon la plus concrète la reconnaissance de la France à L'égard de ceux qui l'ont servie au prix de maints sacrifices.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49507

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8232

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10435